

Conférence Jeune barreau Genève du 26 septembre 2022

Les conclusions chiffrées et non chiffrées en procédure civile

Laurent Grobéty

Dr iur., avocat, chargé de cours aux Universités de Fribourg, Lausanne et UniDistance

Plan

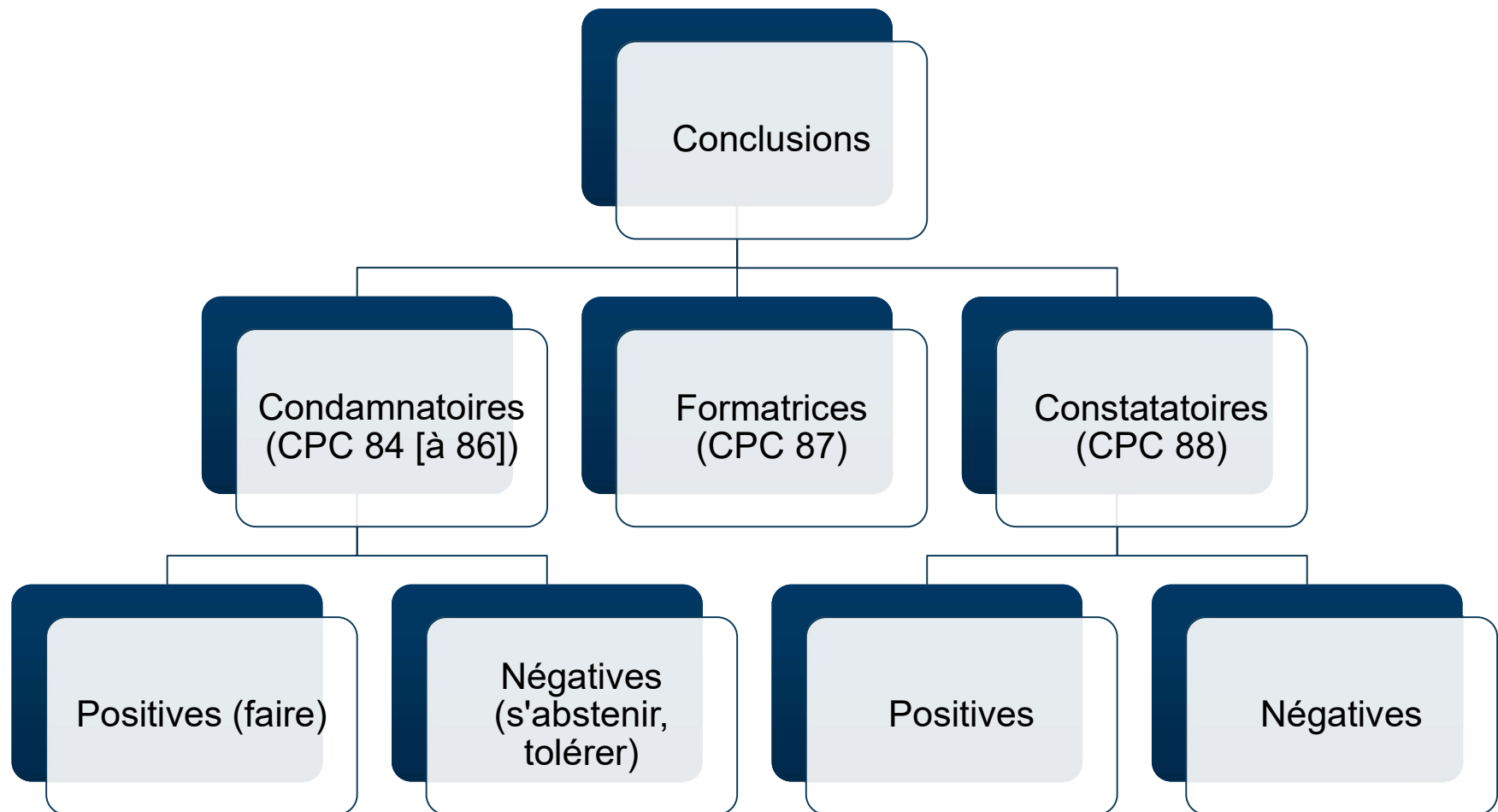
I. Formulation des conclusions

- A. Distinctions**
- B. Exigences**
- C. Chiffrage**

II. Action en paiement non chiffrée

- A. Distinctions**
- B. Conditions**
- C. Effets procéduraux**

Distinctions



Exigences

Clarté et précision



ATF 142 III 102
consid. 5.3.1

Formulées de manière à pouvoir être reprises dans le dispositif du jugement en cas d'admission de la demande.

Justification :

TF 4A_581/2021*
consid. 3.2

- Droit d'être entendu de l'adverse partie (art. 53 CPC)
- Maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC)
- Portée de la litispendance (art. 62 ss CPC)
- Portée de l'autorité de la chose jugée
- Exécution forcée (art. 335 ss CPC)
- Détermination de la compétence matérielle (art. 4 al. 2 CPC)
- Détermination de la procédure applicable (art. 243 CPC)
- Fixation de l'avance de frais (art. 98 CPC)
- Etc.

Exigences

Actions condamnatoires négatives



ATF 131 III 70
consid. 3.3

- Doivent tendre à l'interdiction d'un comportement précisément décrit.
 - La partie défenderesse doit comprendre ce qui lui sera interdit de faire.
 - Les autorités d'exécution/pénales doivent comprendre quels agissements elles devront empêcher ou punir.

ATF 107 II 82
consid. 2b

- Une conclusion en interdiction fondée mais formulée trop largement doit être réduite par le juge dans une mesure admissible.
 - Admission partielle, rejet pour le surplus
 - Frais (cf. art. 107 CPC)

Exigences

Conclusions alternatives et conditionnelles



Irrecevabilité des conclusions alternatives

- Cas particuliers:
 - Exécution d'une obligation alternative (art. 72 CO)
 - Cumul objectif d'actions partielles

ATF 144 III 452

Irrecevabilité des conclusions conditionnelles

- Cas particuliers:
 - Exécution d'une obligation conditionnelle (cf. art. 342 CPC)
 - Conclusions subsidiaires (*innerprozessuale Bedingung*)
 - Appel en cause

ATF 134 III 332
consid. 2.2
(LTF)

ATF 143 III 106
consid. 5.3

Chiffrage



« L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée » (art. 84 al. 2 CPC)

- Indication d'un montant déterminable et de la monnaie de paiement (cf. art. 84 CO)

ATF 147 III 166
consid. 3.3.2

- Chiffrage dans l'acte introductif d'instance ou la requête d'admission de l'appel en cause

TF 4A_256/2017
consid. 1.2

- Exception pour les indemnités de dépens
- Indication du taux et de la date de départ des intérêts réclamés

TF 4A_581/2021*
consid. 3.2

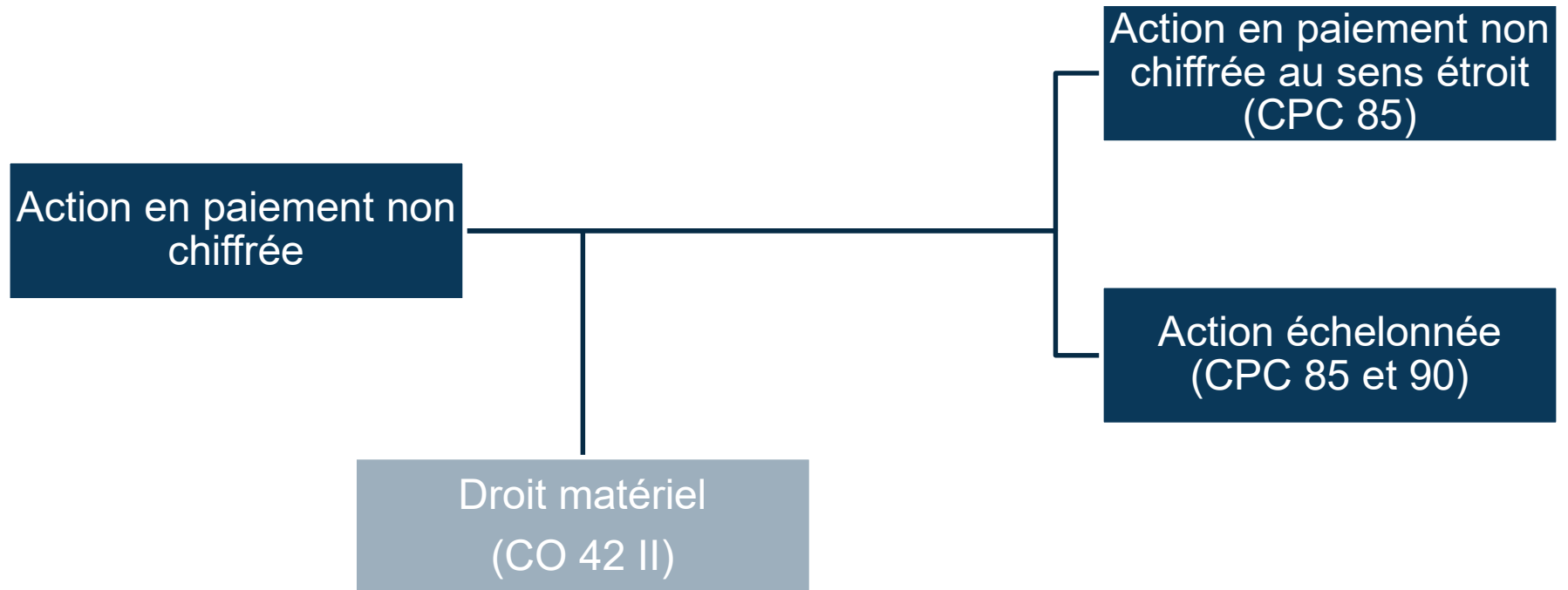
Irrecevabilité des conclusions non chiffrées

- Pas de vice de forme réparable (art. 132 CPC)
- Pas de chiffrage par interpellation (art. 56 CPC)
- Pas d'atténuation lorsque le tribunal établit les faits d'office (art 247 CPC.)

TF 4A_618/2017
consid. 4.3.2

Action en paiement non chiffrée

Distinctions



« Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement [...] »

Conditions

Impossibilité ou inexigibilité du chiffrage



Impossibilité de chiffrer d'entrée de cause

- Informations utiles au chiffrage en mains du défendeur
- Informations utiles au chiffrage à obtenir par l'administration des preuves

Chiffrage ne peut être exigée d'emblée

- Nécessite des démarches préalables conséquentes et coûteuses



TF 4A_581/2021*
consid. 3.2

- ⚠ Allégation motivée de l'impossibilité/inexigibilité du chiffrage dans la demande (pas de second tour de parole)

CPC Online
2022 N 13

- ⚠ Examen anticipé des conditions de recevabilité sur ce point (*Voraussetzung für das Entstehen und die Determinierung des Prozesses überhaupt*)

Conditions

Action échelonnée



Prétention complémentaire (*Hilfsanspruch*) et indépendante en délivrance d'informations

ATF 123 III 240
consid. 2b

- Fondement de droit matériel (p.ex. art. 170 CC, art. 400 al. 1 CO, contrat, bonne foi)

Cf. ég.
§254 dZPO

Conditions

- Conditions de l'action en paiement non chiffrée (art. 85 CPC)
- Conditions du cumul objectif d'actions :
 - Même compétence à raison de la matière (art. 90 let. a CPC)
 - Même procédure (art. 90 let. b CPC)
 - Même compétence à raison du lieu ou lien de connexité (art. 15 al. 2 CPC)

Conditions

Indication d'une valeur litigieuse provisoire



Indication d'une valeur litigieuse minimale provisoire déterminante pour:

- Compétence à raison de la matière (art. 85 al. 2 CPC)
- Procédure applicable (art. 243 al. 1 CPC)
- Montant de l'avance de frais (art. 98 CPC)

TC/FR
102 2019 262
consid. 4.2

Valeur litigieuse définitive (après chiffrage) déterminante pour :

- Frais et dépens (avances complémentaires possibles)
- Voies de droit (art. 308 al. 2 CPC)
- Ampleur de l'interruption de la prescription (art. 135 ch. 2 CO)

TF 4A_516/2019
consid. 4.2

ATF 147 III 166
consid. 3.3.2

Effets procéduraux



Chiffrage dès l'obtention des informations ou l'administration des preuves

- Fixation d'un bref délai par le tribunal
- *Quid* lorsque le demandeur néglige de chiffrer sa prétention?
- Projet de révision du CPC:
 - Chiffrage possible jusqu'aux plaidoiries finales (CN)
 - Inchangé (CE)



Art. 85 al. 2
P-CPC



Spécificités en cas d'action échelonnée

- *Quid* en cas de rejet de la prétention complémentaire?
- Conduite du procès en cas d'admission de la prétention complémentaire

Merci de votre attention!

